Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000149 du 27 MARS 2014

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune des Bâties (70) Communauté de communes des Monts de Gy

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune des Bâties (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 26 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune des Bâties, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui classe l'ensemble de la commune en zone d'assainissement non collectif, en l'absence de réseau d'assainissement et de système d'épuration collectif ;
- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction notable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux particuliers, en dehors de la présence de zones humides référencées sur la commune ;
- la présence, en zone non agglomérée, de la source qui alimente le syndicat de la Machurelle en eau destinée à la consommation humaine ; le système d'assainissement devant ainsi respecter l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage ;
- le fait que la dégradation de la qualité de l'eau du ruisseau de la Jouanne, entre l'aval et l'amont de la commune, indique une influence des rejets domestiques de ses habitations ;
- le fait qu'au regard de ces enjeux, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement par la mise aux normes des installations autonomes, amélioration à mener sous l'égide du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune des Bâties (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 27 MARS 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).